PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020/ICPE/166
Monsieur Patrick PERRAY à Le Cellier
Installations de stockage de déchets inertes

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, R. 512-46-25 et R. 512-46-26 ;

Vu l'article R511-9 du code de l'environnement établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à enregistrement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1er juillet 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

> ***Présence d'un exhaussement des sols constitué de déchets inertes d'une dimension d'environ 3 800 m² sur une hauteur maximale d'environ 8 mètres sur les parcelles cadastrées section 0D n° 1158, 1159 et 1160 de la commune du Cellier, au lieu-dit La Savariais. En absence d'autorisation au titre du code de l'urbanisme cet aménagement doit être regardé comme une installation de stockage de déchets inertes dont Monsieur Patrick PERRAY, propriétaire des terrains et à l'origine de l'aménagement, est l'exploitant.***

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

> *2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes*

Considérant que le stockage de déchets inertes - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 mai 2020 - relève du régime de l'enregistrement et qu'il est réalisé sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant notamment que l'absence de procédure d'acceptation préalable des déchets ne permet pas de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur les déchets acceptés dans l'installation ;

Considérant notamment que l'installation présente des zones d'érosion importantes, sur l'un des fronts de l'exhaussement, pouvant générer des risques de glissement dans la propriété voisine ;

Considérant que l'exploitant indique dans son courrier du 1er juillet 2020, avoir cessé toute activité de stockage de déchets inertes ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur PERRAU Patrick de régulariser sa situation administrative, afin d'encadrer la cessation des activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Patrick PERRAY, résidant au 9 rue des Ceps de Vigne, La Savariais, 44850 Le Cellier, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise sur les parcelles cadastrées section 0D n° 1158, 1159 et 1160 de la commune du Cellier, au lieu-dit La Savariais, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- l'exploitant fournit, dans un délai de **deux mois**, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

- en application du II de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, dans un délai de **trois mois**, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que **ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer**. L'exploitant transmet **dans le même délai** au préfet une copie de ses propositions ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1 bis – Dans tous les cas, l'exploitant cesse sous 1 jour à compter de la date de notification du présent arrêté de stocker de nouveaux déchets sur les parcelles cadastrées section 0D n° 1158, 1159 et 1160 de la commune du Cellier.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 2 bis – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 bis, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Elle fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.
Elle peut faire l'objet par l'exploitant :
-d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de

sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick PERRAY par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture.
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du Cellier,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 juillet 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1